

Annexe 13

Petit lexique DTCB des absences usuelles – droit public

(hors maladies et absences particulières)

Jours de Repos (R)

jours de repos organisés et programmés dans les cycles de travail
ce sont les samedis et dimanches pour les agents en cycles usuels hebdomadaires
ils sont planifiés dans les cycles pluri-hebdomadaires (week-ends travaillés) afin de respecter notamment les garanties minimales liées au temps de travail

CA : Congés Annuels

droits à CA = 5 * obligations hebdomadaires
soit 25 j si l'agent travaille 5j par semaine et 22,5 j si l'agent travaille en moyenne 4,5 j par semaine (ne dépend pas du temps de travail journalier)
à prendre dans l'année civile en cours
4/5 ème des CA doivent avoir été pris avant toute demande d'alimentation du CET

Jours Fractionnement

assimilables à des CA
de 0 à 2 jours suivant le nombre de CA pris en dehors de la période du 01/05 au 31/10
à prendre dans l'année civile en cours

JRTT : Jours Réduction du Temps de Travail

jours d'absence attribués en contrepartie d'une durée supérieure à la durée légale du travail (1607 h sur l'année ou 35 h par semaine)
droits à JRTT estimés en fonction des modalités horaires ou cycles de travail
à prendre dans l'année civile en cours
peuvent être posés sur un CET si 4/5 ème des CA ont été pris dans l'année civile en cours
des JRTT supplémentaires sont attribués aux agents ayant du travail programmé les dimanches et jours fériés (bonifications pour travail décalé)

Jours CET : Compte-épargne Temps

jours de CA, de fractionnement ou JRTT posés sur un CET après une demande d'alimentation faite par l'agent
20 premiers jours CET ont des conditions similaires aux CA
au-delà de 20 jours, 3 formules possibles : 10 jours maximum sur CET, transfert au RAFF ou indemnisation

ASA : Autorisations Spéciales d'Absence

jours d'absence de droit ou accordées uniquement sous réserve des nécessités de service, en fonction de la nature de l'événement
demandes ou régularisations doivent être accompagnées des justificatifs nécessaires pour établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués

Récupérations crédit-débit (pour agents à horaires variables)

jours de récupération pris à l'initiative de l'agent dans la limite du crédit disponible de son compte d'heures badgées et dans la limite des droits à récupération liés à sa modalité, dans le mois en cours ou au plus tard le mois qui suit

Repos compensateur déplacements

compensations accordées lorsqu'il y a déplacement vers un lieu de travail inhabituel
durée compensée intégrée au compte débit-crédit de l'agent soumis à des horaires variables
octroi d'un repos compensateur pour un agent soumis à des horaires fixes dès lors que les
compensations ont atteint l'équivalent horaire d'une demi-journée de travail

Récupérations Heures supplémentaires

jours de repos accordés devant être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires duement justifiées et validées ayant donné droit à ces repos
pour les agents éligibles aux IHTS, les heures supplémentaires peuvent être soit indemnisées soit compensées en temps

Repos récupérateur (GM)

mise en repos suite à une intervention aléatoire si temps de repos hebdomadaire ou quotidien non respectés au regard du respect des règles liées aux garanties minimales

Jours ISH (pour agents à horaires fixes éligibles)

jours de repos accordés sur l'année correspondant à la 2ème part d'ISH de l'agent si celle-ci n'est pas rémunérée
à prendre dans l'année civile en cours